

DECISION DCC 23-243 DU 16 NOVEMBRE 2023

La Cour constitutionnelle,

Saisie par une requête en date à Avrankou du 9 mars 2023, enregistrée à son secrétariat le 14 mars 2023 sous le numéro 0545/104/REC-23, par laquelle monsieur Émile Sourou POSSOU, forme un recours en inconstitutionnalité de la disposition des couleurs de l'emblème national sur les documents officiels de l'État ;

VU la Constitution ;

VU la loi n° 2022-09 du 27 juin 2022 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle ;

VU le règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Ouï monsieur Mathieu Gbèblodo ADJOVI en son rapport ;

Après en avoir délibéré,

Considérant qu'au soutien de son recours, le requérant expose que, sur tous les documents officiels issus du Gouvernement, les couleurs de l'emblème national sont disposées de façon linéaire ;

Qu'il ajoute que sur les documents initiés par l'Assemblée nationale, ces mêmes couleurs de l'emblème national ont une forme ronde ;

Qu'il conclut que la disposition linéaire ou ronde de l'emblème national constatée sur presque tous les documents des services de l'État, contraire à la forme rectangulaire légalement prescrite, est

ds

un outrage au drapeau national et constitue une usurpation du drapeau de la République du Mali ;

Qu'il demande à la Cour de dire qu'il y a violation de la Constitution ;

Considérant que l'Assemblée nationale n'a pas fait d'observation ;

Considérant qu'en réponse, le Ministre chargé de la Justice observe que par décisions DCC 18-184 du 18 septembre 2018 et DCC 21-229 du 16 septembre 2021, la Cour constitutionnelle a déclaré que le Président de la République n'a pas violé la Constitution en ce qui concerne les dispositions des couleurs sur les documents et courriers officiels ;

Qu'il précise qu'au regard de cette jurisprudence constante de la Cour, il convient de déclarer cette requête irrecevable ;

Qu'il ajoute que, tel qu'il est précisé à la page 6 de la charte graphique du Gouvernement du 28 avril 2016, « la bande tricolore n'est pas une représentation de l'emblème national », mais plutôt une simulation des couleurs verte, jaune et rouge dessinées en liserés et autres bordant les papiers en-tête officiels occupant toute sorte de forme déclinée de manière très précise selon la provenance du document ;

Qu'il conclut que l'emblème national n'étant en aucune manière représenté par les documents officiels sus cités, c'est donc à tort que le requérant en retient l'utilisation non conforme et une violation de la Constitution ;

Considérant qu'en réplique, par une lettre en date à Cotonou du 09 mai 2023, monsieur Émile Sourou POSSOU a confirmé ses déclarations sur la forme ronde du logo de l'Assemblée nationale ;

Vu l'article 124, alinéas 2 et 3 de la Constitution ;

Considérant qu'aux termes de l'article 124, alinéas 2 et 3 de la Constitution : « *Les décisions de la Cour constitutionnelle ne sont susceptibles d'aucun recours.*

ds

J₂

Elles s'imposent aux pouvoirs publics et à toutes les autorités civiles, militaires et juridictionnelles. » ;

Qu'il résulte de ces dispositions que les décisions rendues par la Cour s'imposent à tous et ne peuvent plus faire l'objet d'un nouveau recours ;

Considérant qu'en l'espèce, la demande du requérant, relative à la disposition des couleurs du drapeau national sur les documents officiels, a déjà été jugée ;

Qu'en effet, la Cour constitutionnelle a dit et jugé, par décisions DCC 18-184 du 18 septembre 2018 et DCC 21-229 du 16 septembre 2021 que « *l'emblème national est le drapeau tricolore vert, jaune rouge. En partant de la hampe, une bande verte sur toute la hauteur et sur les deux cinquièmes de longueur , deux bandes horizontales égales : la supérieure jaune, et l'inférieure rouge ; que le fait pour une institution publique ou une structure privée de puiser des éléments de l'emblème national pour composer son support visuel n'est pas contraire à la Constitution ; qu'en l'espèce, les supports querellés ne sont pas constitutifs de l'emblème national au sens de l'article 1^{er}, 3^{ème} tiret de la Constitution* » ;

Qu'il sied dès lors, de déclarer que la requête de monsieur Émile Sourou POSSOU, est irrecevable ;

EN CONSEQUENCE,

Dit que la requête de monsieur Émile Sourou POSSOU est irrecevable.

La présente décision sera notifiée à monsieur Émile Sourou POSSOU, à monsieur le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice et de la Législation, à monsieur le président de l'Assemblée nationale et publiée au Journal officiel.

Ont siégé à Cotonou, le seize novembre deux mille vingt-trois,

Messieurs Cossi Dorothé

SOSSA

Président

Nicolas Luc. A.

ASSOGBA

Vice-Président

ds

[Signature]

Mathieu Gbèblodo

ADJOVI

Membre

Vincent Codjo

ACAKPO

Membre

Madame Aleyya

GOUDA BACO

Membre

Le Rapporteur,

Mathieu Gbèblodo ADJOVI.-



Le Président,

Cossi Dorothé SOSSA.-